021-242100410-20111012-2011-10-12_051-DE

Date de signature : 13/10/2011 Date de réception : 13/10/2011

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du mercredi 12 octobre 2011

Président: M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. GRANDGUILLAUME et M. BORDAT

Convocation envoyée le 5 octobre 2011 Publié le 13 octobre 2011

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82 Nombre de présents participant au vote : 67

Nombre de membres en exercice: 82 Nombre de procurations: 13

Membres présents :				
M. François REBSAMEN	M. Alain MILLOT	M. Alain LINGER		
M. Pierre PRIBETICH	M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT		
M. Jean ESMONIN	M. Joël MEKHANTAR	M. Roland PONSAA		
M. Gilbert MENUT	M. Christophe BERTHIER	M. Michel ROTGER		
M. Rémi DETANG	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY		
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET		
M. José ALMEIDA	Mme Christine DURNERIN	M. Michel FORQUET		
M. François DESEILLE	Mme Nelly METGE	M. Claude PICARD		
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Gaston FOUCHERES		
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre PETITJEAN		
M. Michel JULIEN	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Nicolas BOURNY		
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-	M. Jean-Philippe SCHMITT		
M. Gérard DUPIRE	ARCHEREY	M. Philippe GUYARD		
M. Jean-François GONDELLIER	M. Alain MARCHAND	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE		
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	M. Gilles MATHEY		
M. François-André ALLAERT	Mme Hélène ROY	Mme Françoise EHRE		
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Myriam BERNARD	Mme Geneviève BILLAUT		
M. Jean-Paul HESSE	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Murat BAYAM		
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Michel BACHELARD		
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Philippe BELLEVILLE		
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	M. Norbert CHEVIGNY		
M. Didier MARTIN	Mlle Stéphanie MODDE	Mme Noëlle CAMBILLARD.		
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Philippe CARBONNEL			

Membres absents:

M. Jean-François DODE I	Mme Colette POPARD pouvoir a M. Laurent GRANDGUILLAUME
M. Rémi DELATTE	M. Yves BERTELOOT pouvoir à M. Alain MILLOT

M. André GERVAIS pouvoir à M. Michel JULIEN Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à M. Gérard DUPIRE Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Pierre PRIBETICH

Mlle Christine MARTIN pouvoir à Mlle Nathalie KOENDERS M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain LINGER

M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE M. Patrick BAUDEMENT pouvoir à Mme Geneviève BILLAUT M. Gilles TRAHARD pouvoir à Mme Noëlle CAMBILLARD.

GD2011-10-12 051 N°51 - 1/2 **OBJET: EAU POTABLE**

LINO - Déplacement des réseaux eau et assainissement route des Vaux Bruns, RD 905 à Plombières-les-Dijon, et au droit du Parc Technologique à Dijon

La création de la LINO entre la RN 74 « Rocade Est » et l'A 38 à Plombières-les-Dijon interfère avec les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, situés sur le périmètre du Grand Dijon en terrains publics le long des routes actuelles et en terrains privés dans l'emprise de la future voie.

Les points concernés dans le sens Dijon – Plombières-les-Dijon sont les suivants :

- réseaux de liaison d'eau potable Ø 600 mm et de vidange Ø 500 mm de Valmy à Dijon,
- réseaux d'eaux usées de la rue Fleming à Dijon,
- réseaux d'eaux usées Ø 300 mm d'Ahuy,
- conduite du Suzon Ø 700 mm sous la voie communale n°5 à Fontaine-lès-Dijon,
- réseaux de refoulement d'eau potable Ø 500 mm et de distribution Ø 600 mm du Mont-Léger à Fontaine-lès-Dijon,
- réseaux d'eaux usées de la RD 107 à Daix.
- réseaux d'alimentation en eau potable Ø 100 mm et 150 mm et d'assainissement Ø 200 mm de Dijon à Daix (RD 170e),
- réseaux d'alimentation d'eau et d'assainissement des Vaux Bruns à Plombières-les-Dijon,
- conduite d'eau potable de Morcueil Ø 700 mm et d'assainissement RN 5 à Plombières-les-Dijon,
- réseaux d'eaux usées Chemin du Vallon à Plombières-les-Dijon.

Dans ce contexte, le Grand Dijon, Lyonnaise des Eaux et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ont convenu que des conventions tripartites soient signées afin de préciser les obligations des trois parties en ce qui concerne l'étude, l'exécution et le financement des travaux de déplacement.

Les travaux de déviation route des Vaux Bruns et de la RD 905 à Plombières-les-Dijon font l'objet d'une convention et seront réalisés en 2 tranches en 2011 et 2012 par Lyonnaise des Eaux (compétente dans le cadre de la concession de Dijon) pour un montant de 363 661,95 euros H.T. en eau potable et de 61 355,16 euros H.T. en assainissement. Ces travaux seront financés par le Grand Dijon.

Les crédits nécessaires à l'exécution des travaux de la tranche 2011 sont inscrits au Budget Primitif 2011, et les crédits nécessaires à l'exécution des travaux de la tranche 2012 sont à inscrire au Budget Primitif 2012.

Les travaux de déviation au droit du Parc Technologique (liaisons eau Ø 600 et vidange de Valmy Ø 500) font l'objet d'une seconde convention (convention n°1 phase 2) et seront réalisés en fin 2011 pour un montant estimé de 767 232,00 euros H.T.. Ces travaux situés en domaine privé, seront financés par l'Etat.

Vu l'avis de la Commission Eau Assainissement Voiries Réseaux Divers.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions et accomplir tous les actes nécessaires à son exécution,
- d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2012.

GD2011-10-12_051 N°51 - 2/2

LIAISON NORD DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE

CONVENTION RELATIVE AUX DEPLACEMENTS DES RESEAUX EXISTANTS
DU GRAND DIJON,
DANS LE CADRE DE LA CREATION DE LA LINO ENTRE LA RN 274 ET L'A38

Convention n° 1 phase 2

Réseaux de liaison d'eau ϕ 600 et de vidange ϕ 500 de Valmy

Entre les soussignés :

ETAT – Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représenté par Monsieur le Directeur Régional de Bourgogne, 19 Boulevard Voltaire, 21000 DIJON,

désigné ci-après sous la dénomination "Etat" ou "DREAL",

Et

Le **Grand Dijon**, situé à DIJON, 40 Avenue du Drapeau, 21000 DIJON, représenté par Monsieur le Président désigné ci-après sous la dénomination "GRAND DIJON",

Et

La **Société Lyonnaise des Eaux**, Direction de l'Entreprise Régionale Bourgogne Champagne Jura, située à Dijon, 12 Boulevard Docteur Jean Veillet, 21000 DIJON, représenté par Monsieur le Directeur de l'Entreprise Régionale de Lyonnaise des Eaux,

désignée ci-après sous la dénomination "Gestionnaire",

L'Etat, le GRAND DIJON et le Gestionnaire ci-après désignés collectivement les **"Parties"**.

PREAMBULE

La création de la LINO entre la RN 274 dite "rocade est" et l'A38 à Plombières-lès-Dijon interfère avec les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, situés en terrains publics le long des routes actuelles et en terrains privés dans l'emprise de la future voie.

Points concernés dans le sens Dijon (carrefour Pompidou) \rightarrow Plombières-lès-Dijon :

- Réseaux de liaison d'eau ϕ 600 et de vidange ϕ 500 de Valmy à Dijon,
- Eaux usées de la Rue A. Fleming à Dijon,
- Réseau de distribution d'eau φ 700 sous la voie communale n° 5 à Fontaine-lès-Dijon (réalisé en 2007),
- Réseaux de liaison d'eau ϕ 500 et de distribution ϕ 600 du Mont Léger à Fontaine-lès-Dijon,
- Réseaux d'eaux usées de la RD 107 à Daix
- Réseaux d'alimentation d'eau φ 100 et 150 et d'assainissement φ 200 Rue de Dijon à Daix (RD 107e)
- Réseaux d'alimentation d'eau et d'assainissement des Vaux Bruns à Plombières-lès-Dijon, (objet de la présente convention)
- Réseaux de distribution d'eau φ 700, 200 et 80 et d'assainissement RD905 à Plombières-lès-Dijon,
- Réseaux d'eaux usées de Plombières-lès-Dijon du Chemin du Vallon.

Les déplacements de réseaux doivent être effectués pour tenir compte des aménagements de la liaison à son stade définitif (2 x 2 voies).

A cet effet, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

Article préliminaire : Définition

Réseau: l'ensemble des canalisations et des équipements (vannes,

pompes, regards, manchons et joints) appartenant au

GRAND DIJON;

Génie civil: l'ensemble des travaux nécessaires à l'adaptation des

réseaux (tranchées, ou cadre de protection).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les obligations des trois Parties, en ce qui concerne l'exécution, l'étude et le financement des travaux de déplacement et de protection des réseaux de refoulement et de distribution de la liaison entre Mont Léger et Charmes d'Aran

Article 2: Dispositions concernant les travaux

Article 2.1.: Champ d'application

Les travaux objet de cette convention sont les travaux de déviation des réseaux d'eau potable Ø600 mm et de vidange du réservoir de Valmy Ø500 mm situés sous l'emprise de l'ancienne décharge en domaine privé. Les travaux de traversée de la LINO au niveau de la rue Fleming à Dijon ont été, en phase 1, anticipés par la pose d'un fourreau de diamètre 1000 sur une longueur de 45 m avant la réalisation des remblais de la LINO au niveau de l'ouvrage traversier de la rue Fleming à Dijon. Les travaux restant à réaliser figurent sur le plan annexé à la présente convention et comprennent notamment :

 L'excavation, la pose et le remblai en traversée de LINO d'une canalisation de diamètre 600mm eau potable et d'une canalisation de diamètre 500mm vidange.

La prise en charge des travaux est fixée comme suit :

Les travaux de déviation des canalisations situées en domaine privé sont à la charge de l'Etat.

Les travaux de déviation des canalisations situées sous l'emprise du domaine public sont à la charge du GRAND DIJON.

Dans le cadre de cette convention, l'ensemble des réseaux existants étant situés en domaine privé, ils seront financés par l'Etat.

Article 2.2. : Etudes

Lyonnaise des Eaux réalise, à la demande de la DREAL, les études de projet des déplacements de réseaux en intégrant le maintien et la continuité du service dû aux utilisateurs.

Les plans des réseaux existants ont été transmis à la DREAL et à son maître d'œuvre APRR, afin que celui-ci vérifie la compatibilité technique avec les autres déviations de réseaux et avec le projet.

Article 2.3. : Délais des travaux

Points concernés	Délai maximal	Période de réalisation
Traversée au niveau du rond point Pompidou	2 mois	Entre novembre 2011 et février 2012

<u>Article 2.4. : Obligations de la DREAL concernant la réalisation des travaux de génie civil</u>

La DREAL réalise les implantations de l'emprise des travaux routiers, et met à disposition les terrains nécessaires au chantier.

La DREAL fait son affaire de toutes les contraintes techniques et réglementaires relatives à la réalisation des travaux lui incombant.

La DREAL, maître d'ouvrage du projet LINO, peut visiter les chantiers en cours de réalisation et faire part de ses observations éventuelles. A cette fin, les dates de début et fin des travaux doivent être communiquées à la DREAL.

La DREAL sera également informée des dates de réunion de suivi de chantier et aura la possibilité d'y participer.

Article 2.5. : Obligations du GRAND DIJON

Le GRAND DIJON s'engage à :

 faire déposer les réseaux en corrélation avec la programmation des travaux de la LINO, informer la DREAL du début et de la fin des travaux de déplacement de réseau.

Article 2.6. : Obligations du Gestionnaire

Le Gestionnaire fait son affaire de toutes les études techniques et des autorisations réglementaires relatives à la réalisation des travaux lui incombant.

Le Gestionnaire s'engage à :

- respecter les coûts, délais et prescriptions techniques liés au devis de travaux,
- informer la DREAL du début et de la fin des travaux,
- transmettre les plans de récolement à la DREAL.

Article 2.7.: Vérification technique et réception des travaux

L'achèvement des travaux de rétablissement de réseaux, définis au présent article 2.1., est constaté de manière contradictoire entre le GRAND DIJON, Lyonnaise des Eaux et la DREAL assistée de son maître d'œuvre, et en présence d'un représentant de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Les conclusions des opérations de vérification technique sont consignées sur un procès-verbal de réception, lequel sera signé par le Gestionnaire et le GRAND DIJON. Celui-ci mentionne les observations ou les reprises éventuelles qui devront être effectuées. En cas de reprise(s) nécessaire(s), une nouvelle vérification technique sera effectuée, et le procès-verbal de réception sera alors signé par le Gestionnaire et le GRAND DIJON, une fois toutes les réserves levées et copie faite à la DREAL.

Un mois après la réception, le Gestionnaire s'engage à remettre l'ensemble du dossier de récolement comprenant la position géographique et altimétrique des réseaux déplacés en 3 exemplaires papier et 1 sur support informatique au format AUTOCAD (DWG).

Article 2.8. : Modifications de travaux et/ou travaux supplémentaires

Le projet pris en compte dans cette convention est le projet d'aménagement en 2 x 2 voies de la LINO, dont les parties reconnaissent avoir pris connaissance. Toutes modifications du projet et/ou des travaux

nécessiteront l'accord préalable de toutes les parties et la parution d'un avenant à cette convention.

Article 3 : Propriété des ouvrages

Ces travaux ne changent pas les propriétaires des réseaux. Les travaux sur les réseaux ne modifient en rien les conditions d'exploitation et de maintenance à la charge du Gestionnaire.

Article 4 : Dispositions financières

4.1. : Consistance et montant des travaux

Le montant des travaux réalisés par le Gestionnaire et pris en charge par le grand Dijon est détaillé dans les devis joints en annexe. Ils comprennent la maitrise d'œuvre, les frais, le génie civil, le déplacement de réseaux et pose de gaines et fourreaux.

Ce montant s'élève à : **767.232,00 € HT**

Ce montant inclus aussi le terrassement du fond de forme de la LINO ainsi que le terrassement de la pose des canalisations, couts qui sont susceptibles d'être pris en charge directement par la Maîtrise d'œuvre de la LINO et de venir en déduction du chiffrage cité plus haut.

Ces montants sont pris en charge par l'Etat.

4.2. : Règlement des dépenses

Le paiement des dépenses relatives aux travaux de déplacement de réseaux exécutés par le Gestionnaire et à la charge de la DREAL ou du GRAND DIJON, objet du présent marché, sera effectué par la DREAL ou le GRAND DIJON comme suit :

Règlement à la réalisation de chaque phase.

Les mémoires et justificatifs présentés par le Gestionnaire devront être établis en trois exemplaires et adressés :

 pour l'Etat à la Direction Régionale de l'Equipement de Bourgogne, Service Routier de Maîtrise d'Ouvrage, 57 Rue de Mulhouse, 21000 DIJON. Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Payeur Général du Département de Côte d'Or.

Le délai de paiement est de 45 jours.

4.3. : Contenu et variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables pour une durée de 3 mois à compter de la date d'émission du devis, au-delà une réactualisation sera faite en corrélation avec l'évolution des coefficients des marchés de canalisations, d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux (TP 10a).

Article 5: Responsabilité

Les parties signataires de la présente convention font leur affaire des conséquences pécuniaires de tous dommages qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des travaux dont elles auront respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte.

Le Gestionnaire et la DREAL demeureront responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs propres travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage.

Les parties demeureront également responsables des garanties contractuelles attachées à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacune.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties. Elle produira ses effets jusqu'à la réception définitive des documents de récolement liés aux travaux de déplacement de réseaux.

Article 7 : Confidentialité

Le contenu de la présente convention, ainsi que toutes les informations, documents communiqués par l'une des Parties à l'autre lors de la négociation et l'exécution de cette convention sont confidentiels.

Chacune des Parties s'engage à conserver confidentielles toutes les informations visées ci-dessus concernant l'autre Partie, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'est toutefois pas applicable à toute information qui est ou qui deviendrait publique sans que la Partie destinataire ait manqué à cette obligation de confidentialité.

Article 8 : Litiges

Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout litige pouvant survenir quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, la Partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 9 : Cession

Les Parties conviennent que la présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle à un tiers, à titre onéreux ou gracieux, sans l'agrément préalable écrit de l'autre Partie.

En cas de changement de statut juridique de l'une des deux Parties, la nouvelle entité sera substituée de plein droit à l'ancienne.

Dans cette hypothèse, un avenant devra être conclu pour préciser la dénomination de la nouvelle partie prenante à la convention.

Article 10 : Avenants

Toute modification de quelque nature que ce soit, faite à la demande de l'une ou l'autre des Parties, donnera lieu à la signature d'un avenant entre les Parties.

Article 11: Divers

La présente convention comporte les annexes suivantes qui en font partie intégrante :

Annexe 1 : Plans,

 Annexe 2 : Devis des travaux réalisés par Lyonnaise des Eaux et à charge de la DREAL ou du GRAND DIJON.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Dijon, le A Dijon, le A Dijon, le

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le Directeur Régional de Le Président du Grand Dijon, Le Directeur de l'Entreprise l'Environnement, Régionale de Lyonnaise des Eaux

LIAISON NORD DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE

CONVENTION RELATIVE AUX DEPLACEMENTS DES RESEAUX EXISTANTS DU GRAND DIJON, DANS LE CADRE DE LA CREATION DE LA LINO ENTRE LA RN 274 ET L'A38

Convention no 5

Réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement de la route des Vaux Bruns et de la RD 905 à Plombières

Entre les soussignés :

ETAT – Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, représenté par Monsieur le Directeur Régional de Bourgogne, 19 Boulevard Voltaire, 21000 DIJON,

désigné ci-après sous la dénomination "Etat" ou "DREAL",

Et

Le **Grand Dijon**, situé à DIJON, 40 Avenue du Drapeau, 21000 DIJON, représenté par Monsieur le Président désigné ci-après sous la dénomination "GRAND DIJON",

Et

La **Société Lyonnaise des Eaux**, Direction de l'Entreprise Régionale Bourgogne Champagne Jura, située à Dijon, 12 Boulevard Docteur Jean Veillet, 21000 DIJON, représenté par Monsieur le Directeur de l'Entreprise Régionale de Lyonnaise des Eaux,

désignée ci-après sous la dénomination "Gestionnaire",

L'Etat, le GRAND DIJON et le Gestionnaire ci-après désignés collectivement les **"Parties"**.

PREAMBULE

La création de la LINO entre la RN 274 dite "rocade est" et l'A38 à Plombières-lès-Dijon interfère avec les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, situés en terrains publics le long des routes actuelles et en terrains privés dans l'emprise de la future voie.

Points concernés dans le sens Dijon (carrefour Pompidou) \rightarrow Plombières-lès-Dijon :

- Réseaux de liaison d'eau φ 600 et de vidange φ 500 de Valmy à Dijon,
- Eaux usées de la Rue A. Fleming à Dijon,
- Réseau de distribution d'eau φ 700 sous la voie communale n° 5 à Fontaine-lès-Dijon (réalisé en 2007),
- Réseaux de liaison d'eau ϕ 500 et de distribution ϕ 600 du Mont Léger à Fontaine-lès-Dijon,
- Réseaux d'eaux usées de la RD 107 à Daix
- Réseaux d'alimentation d'eau φ 100 et 150 et d'assainissement φ 200 Rue de Dijon à Daix (RD 107e)
- Réseaux d'alimentation d'eau et d'assainissement des Vaux Bruns à Plombières-lès-Dijon, (objet de la présente convention)
- Réseaux de distribution d'eau φ 700, 200 et 80 et d'assainissement RD905 à Plombières-lès-Dijon,
- Réseaux d'eaux usées de Plombières-lès-Dijon du Chemin du Vallon.

Les déplacements de réseaux doivent être effectués pour tenir compte des aménagements de la liaison à son stade définitif (2 x 2 voies).

A cet effet, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

Article préliminaire : Définition

Réseau: l'ensemble des canalisations et des équipements (vannes,

pompes, regards, manchons et joints) appartenant au

GRAND DIJON;

Génie civil : l'ensemble des travaux nécessaires à l'adaptation des

réseaux (tranchées, ou cadre de protection).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les obligations des trois Parties, en ce qui concerne l'exécution, l'étude et le financement des travaux de déplacement et de protection du réseau d'eau potable et du collecteur d'eaux usées de la rue des Vaux Bruns et de la RD 905 à Plombières.

Article 2 : Dispositions concernant les travaux

Article 2.1.: Champ d'application

Les travaux à réaliser figurent sur le plan annexé à la présente convention et comprennent notamment :

- La pose d'un collecteur d'eaux usées sous la déviation provisoire de la rue des Vaux Bruns et son raccordement au réseau existant
- La pose d'une canalisation d'eau potable sous la déviation provisoire de la rue des Vaux bruns et son raccordement au réseau existant
- La déviation de la canalisation de Morcueil de 700mm et de la canalisation de distribution de la RD905 pour passer sous l'ouvrage d'art de la LINO
- La déviation du collecteur eaux usées de la RD 905

La prise en charge des travaux est fixée comme suit :

Les travaux de déviation des canalisations situées en domaine privé sont à la charge de l'Etat.

Les travaux de déviation des canalisations situées sous l'emprise du domaine public sont à la charge du GRAND DIJON.

Article 2.2. : Etudes

Lyonnaise des Eaux réalise, à la demande de la DREAL, les études de projet des déplacements de réseaux en intégrant le maintien et la continuité du service dû aux utilisateurs.

Les plans des réseaux existants ont été transmis à la DREAL et à son maître d'œuvre APRR, afin que celui-ci vérifie la compatibilité technique avec les autres déviations de réseaux et avec le projet.

Article 2.3. : Délais des travaux

Points concernés	Délai maximal	Période de réalisation
Rue des Vaux Bruns et RD 905	6 mois	Jusqu'à juin 2012

<u>Article 2.4. : Obligations de la DREAL concernant la réalisation des</u> travaux de génie civil

La DREAL réalise les implantations de l'emprise des travaux routiers, et met à disposition les terrains nécessaires au chantier.

La DREAL fait son affaire de toutes les contraintes techniques et réglementaires relatives à la réalisation des travaux lui incombant.

La DREAL, maître d'ouvrage du projet LINO, peut visiter les chantiers en cours de réalisation et faire part de ses observations éventuelles. A cette fin, les dates de début et fin des travaux doivent être communiquées à la DREAL.

La DREAL sera également informée des dates de réunion de suivi de chantier et aura la possibilité d'y participer.

Article 2.5. : Obligations du GRAND DIJON

Le GRAND DIJON s'engage à :

 faire déposer les réseaux en corrélation avec la programmation des travaux de la LINO, informer la DREAL du début et de la fin des travaux de déplacement de réseau.

Article 2.6. : Obligations du Gestionnaire

Le Gestionnaire fait son affaire de toutes les études techniques et des autorisations réglementaires relatives à la réalisation des travaux lui incombant.

Le Gestionnaire s'engage à :

- respecter les coûts, délais et prescriptions techniques liés au devis de travaux,
- informer la DREAL du début et de la fin des travaux,
- transmettre les plans de récolement à la DREAL.

Article 2.7. : Vérification technique et réception des travaux

L'achèvement des travaux de rétablissement de réseaux, définis au présent article 2.1., est constaté de manière contradictoire entre le GRAND DIJON, Lyonnaise des Eaux et la DREAL assistée de son maître d'œuvre, et en présence d'un représentant de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Les conclusions des opérations de vérification technique sont consignées sur un procès-verbal de réception, lequel sera signé par le Gestionnaire et le GRAND DIJON. Celui-ci mentionne les observations ou les reprises éventuelles qui devront être effectuées. En cas de reprise(s) nécessaire(s), une nouvelle vérification technique sera effectuée, et le procès-verbal de réception sera alors signé par le Gestionnaire et le GRAND DIJON, une fois toutes les réserves levées et copie faite à la DREAL.

Un mois après la réception, le Gestionnaire s'engage à remettre l'ensemble du dossier de récolement comprenant la position géographique et altimétrique des réseaux déplacés en 3 exemplaires papier et 1 sur support informatique au format AUTOCAD (DWG).

Article 2.8. : Modifications de travaux et/ou travaux supplémentaires

Le projet pris en compte dans cette convention est le projet d'aménagement en 2 x 2 voies de la LINO, dont les parties reconnaissent avoir pris connaissance. Toutes modifications du projet et/ou des travaux

nécessiteront l'accord préalable de toutes les parties et la parution d'un avenant à cette convention.

Article 3 : Propriété des ouvrages

Ces travaux ne changent pas les propriétaires des réseaux. Les travaux sur les réseaux ne modifient en rien les conditions d'exploitation et de maintenance à la charge du Gestionnaire.

Article 4 : Dispositions financières

4.1. : Consistance et montant des travaux

Le montant des travaux réalisés par le Gestionnaire et pris en charge par le grand Dijon est détaillé dans les devis joints en annexe. Ils comprennent la maitrise d'œuvre, les frais, le génie civil, le déplacement de réseaux et pose de gaines et fourreaux.

Ce montant s'élève à :

Pour la partie des Vaux Bruns :

Partie eau potable : 75.821,54 € HT Partie assainissement : 30.639,51 € HT

Total: **106.461,05 € HT.**

Pour la partie de la RD 905 :

Partie eau potable : 287.840,41 € HT Partie assainissement : 30.715,65 € HT

Total: **318.556,06 € HT.**

L'ensemble de ces travaux, en domaine public, est pris en charge par le GRAND DIJON.

4.2. : Règlement des dépenses

Le paiement des dépenses relatives aux travaux de déplacement de réseaux exécutés par le Gestionnaire et à la charge de la DREAL ou du GRAND DIJON, objet du présent marché, sera effectué par la DREAL ou le GRAND DIJON comme suit :

Règlement à la réalisation de chaque phase.

Les mémoires et justificatifs présentés par le Gestionnaire devront être établis en trois exemplaires et adressés :

 Pour le GRAND DIJON au Grand Dijon, 40 Avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 Dijon Cedex.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Municipal de Dijon.

Le délai de paiement est de 45 jours.

4.3. : Contenu et variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables pour une durée de 3 mois à compter de la date d'émission du devis, au-delà une réactualisation sera faite en corrélation avec l'évolution des coefficients des marchés de canalisations, d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux (TP 10a).

Article 5 : Responsabilité

Les parties signataires de la présente convention font leur affaire des conséquences pécuniaires de tous dommages qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des travaux dont elles auront respectivement la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par leur personnel ou par les entreprises travaillant pour leur compte.

Le Gestionnaire et la DREAL demeureront responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs propres travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage.

Les parties demeureront également responsables des garanties contractuelles attachées à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacune.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties. Elle produira ses effets jusqu'à la réception définitive des documents de récolement liés aux travaux de déplacement de réseaux.

Article 7 : Confidentialité

Le contenu de la présente convention, ainsi que toutes les informations, documents communiqués par l'une des Parties à l'autre lors de la négociation et l'exécution de cette convention sont confidentiels.

Chacune des Parties s'engage à conserver confidentielles toutes les informations visées ci-dessus concernant l'autre Partie, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'est toutefois pas applicable à toute information qui est ou qui deviendrait publique sans que la Partie destinataire ait manqué à cette obligation de confidentialité.

Article 8 : Litiges

Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout litige pouvant survenir quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, la Partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 9 : Cession

Les Parties conviennent que la présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle à un tiers, à titre onéreux ou gracieux, sans l'agrément préalable écrit des autres Parties.

En cas de changement de statut juridique de l'une des Parties, la nouvelle entité sera substituée de plein droit à l'ancienne.

Dans cette hypothèse, un avenant devra être conclu pour préciser la dénomination de la nouvelle partie prenante à la convention.

Article 10: Avenants

Toute modification de quelque nature que ce soit, faite à la demande de l'une ou l'autre des Parties, donnera lieu à la signature d'un avenant entre les Parties.

Article 11: Divers

La présente convention comporte les annexes suivantes qui en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Plans,
- Annexe 2 : Devis des travaux réalisés par Lyonnaise des Eaux et à charge de la DREAL ou du GRAND DIJON.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Dijon, le A Dijon, le A Dijon, le

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le Président du Grand Dijon, Le Directeur de l'Entreprise

Le Directeur de l'Entreprise Régionale de Lyonnaise des Eaux